DECISION DCC 22-105 DU 31 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 24 juin 2021 sous le numéro 1147/234/REC-21, par laquelle monsieur Anicet ZANTCHIO, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'annulation du jugement n°02/CM-21 du 27 janvier 2021 pour violation du principe du contradictoire;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par requête en date du 03 août 2020, la mère de ses enfants, de qui il est séparé, l'a attrait devant le juge des mineurs pour voir celui-ci lui confier la garde de leurs trois enfants communs ; qu'il n'a été convoqué qu'à la seule audience du 20 août 2020 en présence de la demanderesse ; qu'à cette audience, le juge leur a notifié qu'ils seraient de nouveau convoqués mais qu'à sa grande surprise, en lieu et place d'une nouvelle convocation, il reçut la notification du jugement n° 02/CM-21 du 27 janvier 2021 ayant tranché leur désaccord ; qu'il estime qu'il y a violation du principe du contradictoire et sollicite de la Cour l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'en réponse, le juge des mineurs du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah observe qu'après sa 1ère comparution, le requérant ne s'est plus présenté aux audiences du tribunal malgré les nombreuses convocations qui lui ont été adressées sans fixer le tribunal sur les raisons de ses absences; qu'après de nombreux renvois ordonnés pour sa comparution, le tribunal a fini par vider le dossier le 27 janvier 2021; qu'il rassure la Cour du respect des principes directeurs gouvernant un procès civil;

Considérant qu'en contre réplique, le requérant explique qu'il a toujours gardé seul ses enfants depuis leur abandon par leur mère en 2013 ; qu'il relève qu'étant incarcéré à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 28 octobre 2019 après sa première comparution dans cette affaire à l'audience du 28 août 2020, la juridiction de Ouidah n'a mené aucune diligence en vue de son extraction de la prison pour lui permettre de comparaître aux autres audiences avant de lui ôter la garde de ses enfants ;

Vu l'article 7.1.a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix...»; que le droit à la défense ainsi garanti dans cette disposition commande que chaque partie au procès ait la possibilité de faire valoir son point de vue, connaître et discuter les arguments et les preuves de son adversaire; qu'ainsi, le juge ne peut rendre sa décision qu'après avoir entendu chacune des personnes concernées dans le respect des règles de procédure;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant a été entendu à l'audience du 20 août 2020 préalablement à la reddition de la décision querellée ; que convoqué à plusieurs autres reprises, il ne s'est pas présenté sans indiquer au tribunal les raisons de ses absences ; qu'il s'ensuit qu'il a été mis en mesure de

faire valoir ses moyens de défense et qu'il ne saurait se prévaloir, sinon à tort, de ses absences aux audiences pour soutenir la violation du principe du contradictoire ; qu'il échet de conclure que le principe du contradictoire a été respecté et qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Anicet ZANTCHIO, au juge des mineurs du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Vice-Président

Madame

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Membre

Messieurs Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.

Joseph DJOGBENOU.-